

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

16L19ARRCIR

OBJET : Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur la RD 70 - Route de Vertaizon à compter du 09.01.2017.

Le Maire de BOUZEL

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Considérant le programme de travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 70 avec la création d'un plateau surélevé Route de Vertaizon, par la Sarl GATP de Pont-du-Château pour le compte de la Commune de BOUZEL, maître d'ouvrage ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, en date du 19.12.2016, de l'entreprise GATP ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre la bonne réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité - des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie - de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, le stationnement sera interdit et la circulation réglementée (alternée, voire déviée) sur la RD 70, Route de Vertaizon, à compter du 09 janvier 2017 et jusqu'à la fin du chantier.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera installée par la Sarl GATP pour matérialiser les interdictions, la circulation alternée, le cas échéant la déviation et pour assurer la sécurité des usagers. De plus, il sera veillé à ce que le matériel installé cause le moins de nuisances possibles au voisinage et permettent l'accès des riverains.

Article 3 : A l'issue de ce chantier, la circulation reprendra normalement et le stationnement sera rétabli.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BOUZEL par les services municipaux.

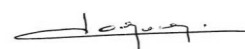
Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- à la Sarl GATP ;
- au SBA ;
- à la Division Routière Clermont Limagne ;
- à la Brigade de Gendarmerie du secteur.

Fait à BOUZEL, le 19.12.2016.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,



Guy DEGORCE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Affiché le : 19.12.2016.